

PROCÈS VERBAL ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20h30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de KERNILIS.

Étaient présents les conseillers suivants :

ROUDAUT	Sandra
BERTHOULOUX	Franck
BALCON	Estelle
JESTIN	Laurent
COSSET	Caroline
CORTES	Christian
LE ROUX	Yvonne
L'HOSTIS	Quentin
LE VEN	Anaïs
LE VOURCH	Jean
LOSSEC	Marina
MAHE	David
ROZEC	Maryvonne
ROPARS	Jordan
LE GOASDUFF	Marion

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Sandra ROUDAUT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. Jordan ROPARS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2. ÉLECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Jean LE VOURC'H, a pris la présidence de l'assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : LE GOASDUFF Marion, LE VEN Anaïs

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	15
- Nombre de bulletins déclarés nuls	:	0
- Nombre de suffrages exprimés	:	15
- Majorité absolue	:	8

A obtenu : Mme ROUDAUT Sandra quinze voix (15).

Mme ROUDAUT Sandra ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La présidente a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mme ROUDAUT Sandra, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée.

Il a ensuite été procédé, dans les mêmes formes, à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	15
- Nombre de bulletins déclarés nuls	:	0
- Nombre de suffrages exprimés	:	15
- Majorité absolue	:	8

A obtenu : liste BALCON Estelle, quinze (15) voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BALCON Estelle :

- Premier adjoint : Mme BALCON Estelle
- Deuxième adjoint : M. BERTHOULOUX Franck
- Troisième adjoint : Mme COSSET Caroline
- Quatrième adjoint : M. JESTIN Laurent

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». Ainsi, le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».